



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021 – 2973 du 16 décembre 2021
portant enregistrement d'un élevage bovin laitier exploité par le GAEC DE L'OUEST
sur les communes de RICHECOURT et de VALBOIS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, les programmes d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, la carte communale de RICHECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-571 du 13 mars 1986 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées sur le territoire de la commune de VALBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU le récépissé de déclaration 15-2010 du 13 juillet 2010 délivré à M. Eric COUCHOT, EARL des Sauniers – Chemin derrière les jardins- 55 300 RICHECOURT relatif à la construction d'un bâtiment agricole destiné au logement de 100 vaches laitières sur le territoire de la commune de RICHECOURT ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 17 septembre 2019 et complétée le 17 septembre 2020 par le GAEC DE L'OUEST – Chemin derrière les jardins – 55 300 RICHECOURT pour l'extension de l'élevage de vaches laitières soumis au régime d'enregistrement sous la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2147 du 9 octobre 2020 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement précitée ;

VU l'absence d'observation du public sur le registre de la consultation mis à sa disposition entre le 9 novembre 2020 et le 7 décembre 2020 en mairie de RICHECOURT ;

VU les avis et observations des conseils municipaux des communes de BUXIÈRES-SOUS-LES-CÔTES et de XIVRAY-MARVOISIN ;

VU les avis de l'agence régionale de santé – délégation territoriale Meuse, de la direction régionale des affaires culturelles, du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, de la direction départementale des territoires de la Meuse, de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rupt de Mad, Esch et Trey ;

VU le dossier technique annexé à la demande du 17 septembre 2020 et les compléments apportés le 20 septembre 2021 par le GAEC DE L'OUEST en réponse aux avis et observations des conseils municipaux et organismes précités, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations et de l'activité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la localisation du site d'élevage et des parcelles d'épandage en zone vulnérable et à l'intérieur du bassin versant du Rupt de Mad dont le cours d'eau constitue 60 % des ressources en eau destinée à la consommation humaine utilisée par le syndicat des eaux de la région messine qui alimente 400 000 usagers et qui rencontre depuis 2016 des problèmes de pics de nitrates ;

CONSIDÉRANT la localisation de l'îlot 22 du plan d'épandage à l'intérieur des périmètres de protection du captage qui constitue la seule ressource en eau potable du village de SAVONNIÈRES-EN-WOËVRE ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à participer à la démarche agri-Mieux et au programme « Mad'in l'eau Reine » qui, au travers d'un engagement collectif de long terme, concourent à minimiser l'impact des activités agricoles sur les masses d'eaux souterraines et superficielles du bassin versant du Rupt de Mad, voire à reconquérir la qualité de l'eau, des milieux et des paysages ;

CONSIDÉRANT en particulier que le pétitionnaire s'engage à préserver les berges de cours d'eau en favorisant l'abreuvement du cheptel par pose de pompe de prairie, à ne pas retourner les surfaces enherbées des îlots 18, 19, 21, 26, 27 30, 31 et 32, à ne pas épandre d'effluents d'élevage sur l'îlot 22 et à n'épandre que des fumiers compostés sur l'îlot 29 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une tranchée d'infiltration avec rejet partiel au cours d'eau en aval du réseau des eaux pluviales du site d'élevage de RICHECOURT ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'impact de l'activité d'élevage, y compris l'épandage des effluents d'élevage, sera réduit sur les masses d'eau souterraines et superficielles, sur les milieux aquatiques, sur les paysages et sur les sites Natura 2000 recensés à proximité ;

CONSIDÉRANT par suite que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par le GAEC DE L'OUEST, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, article 5, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions particulières visées au titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, qui reprennent en majeure partie les engagements de l'exploitant, sont nécessaires pour assurer durablement la protection des intérêts listés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de la demande d'enregistrement sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC DE L'OUEST, représenté par M. Alexandre COUCHOT, dont le siège social est situé chemin derrière les jardins à RICHECOURT 55 300, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 septembre 2020, complétée le 20 septembre 2021, est enregistré.

Ces installations sont localisées et détaillées aux tableaux du chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2101-2-b	Activité d'élevage de bovins 2 – Élevage de vaches laitières b – de 151 à 400 vaches	Élevage de 302 vaches laitières et leur suite	Enregistrement
1530-2	Stockage de matériaux combustibles Le volume susceptible d'être stocké étant : 2 – supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	3 870 m ³ de fourrage (paille et foin)	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS OUVRAGES OU TRAVAUX CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale des installations, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface totale des installations du site de RICHECOURT augmentée de la surface de bassin versant intercepté est de 2,7 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Site principal de RICHECOURT :

Installation	Nature et caractéristiques de l'installation	Désignations cadastrales
B 1.1	Niches individuelles pour 40 veaux 0/3 semaines	ZC 2-7
B 1.2	Stabulation 65 veaux en aire paillée intégrale	ZC 2-7
B 1.3	Stabulation 50 génisses de renouvellement en aire paillée intégrale	ZC 7
B 2.2	Stabulation 40 vaches laitières tarées en aire paillée intégrale	ZC 7
B 2.3	Stabulation 10 vaches laitières en isolement en aire paillée intégrale	ZC 2
B 2.1	Stabulation 252 vaches laitières en lactation en logettes	ZC 2
B 2.4	Stabulation 20 génisses de renouvellement en logettes	ZC 2
B 1.4	Stabulation 65 génisses de renouvellement en aire paillée intégrale	ZC 2
Local 1	Poche à azote 75 m ³ et local phyto	ZC 7
Local 2	Local technique et salle de traite rotative 20 places	ZC 2
Atelier	Atelier avec cuve à fioul de 10 m ³	ZC 7
Stockage	1 400 m ³ de fourrage, 240 t d'aliments, 900 t de céréales, matériel	ZC 7
Fumière	Fumière 2 murs non couverte de 500 m ²	ZC 7
Silos	4 silos couloirs pour maïs, herbe, sous produits (4 628 m ³)	ZC 2
Préfosse	Préfosse béton rectangulaire non couverte de 312 m ³	ZC 2
Fosse	Fosse sous caillebotis 2 010 m ³	ZC 2
Fosse 2	Fosse sous caillebotis 3 078 m ³	ZC 2
Réserve incendie	Réserve incendie de 120 m ³	ZC 2
Dispositif infiltration	Bac de décantation et tranchée d'infiltration des eaux provenant du réseau pluvial du site d'élevage avec rejet partiel au ruisseau de Ranoux	ZC 57

Site secondaire de VALBOIS (SAVONNIÈRES-EN-WOËVRE)

Installation	Nature et caractéristiques de l'installation	Désignations cadastrales
Stockage	Stockage fourrage (foin et paille) de 2 470 m ³ et stockage matériel en hiver sans moteur	478 AA 40

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation et un plan de masse de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout projet de modification des affectations et/ou d'augmentation des capacités des installations ci-dessus doit être porté préalablement à leur réalisation à la connaissance du Préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers susvisés déposés par l'exploitant, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées ; en particulier le récépissé de déclaration 15-2010 du 13 juillet 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont en outre complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. INSTALLATIONS BÉNÉFICIAIRES D'UN AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations existantes récapitulées ci-après bénéficient de l'octroi d'une dérogation à la règle d'implantation de 100 mètres, vis-à-vis des maisons d'habitation ou locaux occupés par des tiers, fixée dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

Site	Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation	Désignations cadastrales	Distance de l'habitation la plus proche
Site principal à RICHECOURT	B1.3 : stabulation pour un maximum de 50 génisses de renouvellement en aire paillée intégrale (litière accumulée)	ZC 7	77 m
	B 2.2 : stabulation pour un maximum de 40 vaches laitières en aire paillée intégrale (litière accumulée)	ZC 7	77 m
	Local 1 : poche à azote et local phyto	ZC 7	57 m

Les installations existantes récapitulées ci-après bénéficient de l'octroi d'une dérogation à la règle d'implantation de 35 mètres, vis-à-vis des berges de cours d'eau, fixée dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

Site	Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation	Désignations cadastrales	Distance au plus proche des berges de cours d'eau
Site secondaire de VALBOIS (SAVONNIÈRES-EN-WOËVRE)	Stockage de fourrage (foin et paille) pour un volume maximum de 2 470 m ³ et stockage matériel en hiver sans moteur	478 AA 40	3 m

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts protégés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1. à 2.2.5. ci-après.

ARTICLE 2.2.1. TRAVAUX

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, place de Chambre – 57 045 METZ CEDEX 1 – Tél 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits ; tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

ARTICLE 2.2.2. LUTTE CONTRE L'INCENDIE – SITE DE RICHECOURT

La défense extérieure contre l'incendie du site de RICHECOURT est assurée par une réserve de 120 m³ d'eau utilisable en tout temps située sur le site de l'élevage ; la réserve incendie est aménagée et signalée conformément au règlement départemental de DECI de la Meuse.

Avant toute exploitation de l'extension du bâtiment des vaches laitières, l'exploitant fait réceptionner la réserve incendie par le service départemental d'incendie et de secours de la Meuse.

ARTICLE 2.2.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES DU SITE DE RICHECOURT

Les eaux pluviales ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.

Elles sont collectées par un réseau spécifique qui aboutit en aval du site dans un regard de répartition où les eaux sont décantées puis dirigées vers une tranchée d'infiltration ; en cas de fortes pluies, un trop-plein envoie le surplus d'eau, ne pouvant être absorbé par la tranchée d'infiltration, directement dans le ruisseau du Ranau ; le réseau et les ouvrages sont implantés et dimensionnés conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le regard de répartition est accessible et régulièrement nettoyé.

Le terrain supportant la tranchée d'infiltration est enherbé et régulièrement tondu.

Les abords de la tranchée d'infiltration sont protégés par une clôture d'au moins deux mètres de haut.

ARTICLE 2.2.4. ÉPANDAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont épandus sur les terrains agricoles de l'exploitation afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et valorisés par le couvert végétal conformément au plan d'épandage. La surface épandable est de 237 ha pour le lisier et de 244 ha pour le fumier.

La liste et la cartographie des parcelles destinées à recevoir les effluents de l'élevage sont annexées au présent arrêté. Les communes concernées par le plan d'épandage sont BUXIÈRES-SOUS-LES-CÔTES, MONTSEC, RICHECOURT, VALBOIS et XIVRAY-MARVOISIN (département de la Meuse) ainsi que SEICHEPREY (département de Meurthe-et-Moselle).

L'épandage respecte :

- les prescriptions générales de la section 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;
- les programmes d'actions national et régional de la directive « nitrates » visant à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier, les périodes d'interdiction d'épandage et les règles d'équilibre de la fertilisation azotée déclinées dans le référentiel régional ;
- l'arrêté préfectoral n° 86-571 du 13 mars 1986 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées sur le territoire de la commune de VALBOIS.

En vue de la protection de la ressource en eau captée par la commune de VALBOIS sur le territoire de SAVONNIÈRES-EN-WOËVRE, ces dispositions sont renforcées par les prescriptions suivantes :

- l'épandage de matière organique (fumier, lisier ou compost) est interdit sur la totalité de l'îlot 22 ;
- la partie épandable de l'îlot 29 (1,47 ha) ne reçoit que du fumier composté.

ARTICLE 2.2.5. PROTECTION DES COURS D'EAU

Sur le site secondaire de SAVONNIÈRES-EN-WOËVRE, un merlon de terre est mis en place entre le bâtiment agricole de stockage fourrage et la berge du ruisseau de la Queue de l'étang ; la zone ainsi délimitée entre le merlon et le bâtiment agricole est maintenue enherbée pour limiter les risques de ruissellement direct vers le ruisseau.

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés par la pose de pompe en prairie afin de préserver les berges de cours d'eau et d'éviter les risques de pollution des eaux ; les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier.

Afin d'éviter une dégradation de la qualité de l'eau, les îlots 18, 19, 21, 26, 27 sont gérés en prairie avec conservation des haies, des mares, des surfaces en herbe ; il en est de même pour la partie de 58,28 ha exploitée en herbe des îlots 30-31-32.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BUXIÈRES-SOUS-LES-CÔTES, LAHAYVILLE, MONTSEC, RICHCOURT, VALBOIS et XIVRAY-MARVOISIN (département de la

Meuse) ainsi qu'en mairie de SEICHEPREY (département de Meurthe-et-Moselle), et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- l'Inspectrice de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- les Maires des communes de BUXIÈRES-SOUS-LES-CÔTES, LAHAYVILLE, MONTSEC, RICHECOURT, VALBOIS et XIVRAY-MARVOISIN (département de la Meuse) ainsi que de SEICHEPREY (département de Meurthe-et-Moselle),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

*** à titre de notification :**

- à Monsieur Alexandre COUCHOT, représentant le GAEC DE L'OUEST, chemin derrière les jardins 55 300 RICHECOURT,

*** à titre d'information :**

- au Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- à la Sous-préfète de COMMERCY,
- à la direction régionale des affaires culturelles,
- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- à la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé,
- à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt de Mad, Esch et Trey.

BAR LE DUC, le **16 DEC. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

